

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-094

**VIENNE** 

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2018

# Sommaire

## **DDT 86**

86-2018-09-06-001 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-550 portant renouvellement d'agrément	
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des	
véhicules à moteur dénommé : MATT AUTO-ÉCOLE sis à Lusignan, Place Isabelle	
d'Angoulême. (2 pages)	Page 4
86-2018-09-03-005 - RD 86 2018 00102 donnant accord pour commencement des travaux	
concernant le renforcement de 15m de berge en rive gauche de la Gartempe commune de	
Saint-Savin (4 pages)	Page 7
DIRA BORDEAUX	
86-2018-09-05-002 - Arrêté de subdélégation de signature par Madame Bernadette	
MILHERES, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public	
routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de	
représentation devant les juridictions (4 pages)	Page 12
Direction départementale de la cohésion sociale	
86-2018-09-04-002 - Décision n° 2018-DDCS-DIR-011 donnant subdélégation de	
signature en matière d'administration générale (10 pages)	Page 17
86-2018-09-04-003 - Décision n° 2018-DDCS-DIR-012 donnant subdélégation de	
signature en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages)	Page 28
Direction départementale des territoires	
86-2018-07-26-003 - AP 2018 DDT 448 Portant renouvellement des réserves de chasse et	
de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Chauvigny (6 pages)	Page 33
86-2018-07-26-004 - AP 2018 DDT 450 Portant renouvellement des réserves de chasse et	
de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Lathus (4 pages)	Page 40
86-2018-08-10-009 - AP 2018 DDT 490 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de	
l'ACCA de Chauvigny (4 pages)	Page 45
86-2018-08-20-006 - AP 2018 DDT 515 fixant la liste des terrains devant être soumis à	
l'action de l'association intercommunale de chasse de Glénouze-Ranton (2 pages)	Page 50
86-2018-08-20-007 - AP 2018 DDT 516 portant agrément de l'association intercommunale	
de chasse de Glénouze-Ranton (2 pages)	Page 53
86-2018-08-20-008 - AP 2018 DDT 517 instituant les réserves de chasse et de faune	
sauvage de l'AICA de Glénouze-Ranton (4 pages)	Page 56
86-2018-08-23-007 - AP 2018 DDT 521 portant modification des réserves de chasse et de	
faune sauvage de l'ACCA de Bourg Archambault (2 pages)	Page 61
86-2018-08-23-006 - AP 2018 DDT 523 Portant renouvellement des réserves de chasse et	
de faune sauvage de l'ACCA de La Ferrière Airoux (4 pages)	Page 64
86-2018-08-23-008 - AP 2018 DDT 524 abrogeant l'agrément de l'AICA de	
Glénouze-Ranton créée par union des ACCA de Glénouze et de Ranton (2 pages)	Page 69

8	36-2018-08-23-009 - AP 2018 DDT 525 abrogeant l'agrément de l'ACCA de Glénouze (2	
p	pages)	Page 72
8	36-2018-08-23-010 - AP 2018 DDT 526 abrogeant l'agrément de l'ACCA de Ranton (2	
p	pages)	Page 75
8	36-2018-09-06-002 - AP 2018 DDT 551 fixant la liste des terrains soumis à l'action de	
1	'ACCA de Dienné (2 pages)	Page 78
8	36-2018-09-07-001 - AP 2018 DDT SEB 555 Réglementant temporairement les	
p	prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le	
d	lépartement de la Vienne (Alerte Renforcée d'été). (5 pages)	Page 81
8	36-2018-09-05-003 - Arrêté 2018-DDT-549 portant dérogation à titre temporaire à	
1	'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	
p	our les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les Restaurants du Coeur à	
F	Poitiers (86) (5 pages)	Page 87
8	36-2018-09-05-004 - complétant l'arrêté n° 530 du 24/08/2018 fixant les dates de début des	
V	vendanges (1 page)	Page 93
8	36-2018-09-05-005 - complétant les arrêtés n° 530 du 24/08/2018 et n° 552 du 05/09/2018	
f	ixant les dates de début des vendanges (1 page)	Page 95
DR	FIP	
8	36-2018-09-03-007 - Délégation de signature du SIP de Loudun 03 09 2018 (2 pages)	Page 97
8	36-2018-09-03-006 - Délégation de signature de la Trésorerie de Biard 03 09 18 (2 pages)	Page 100
PRI	EFECTURE	
8	36-2018-09-05-001 - ARRETE 2018 DCL BER 343 du 5 SEPTEMBRE 2018	
N	MODIFIANT L ARRETE n° 2018 DCL-BER-341 DU 3 SEPTEMBRE 2018 FIXANT LA	
Ι	DATE DES OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT ET DE RECENSEMENT DES	
1	VOTES A L'OCCASION DE L'ELECTION DES JUGES CONSULAIRES DU	
7	TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS (2 pages)	Page 103
PRI	EFECTURE de la VIENNE	
8	36-2018-09-01-006 - Décision n° 2018-1-86 donnant subdélégation de signature de la	
Ι	DIRCO - Vienne (4 pages)	Page 106
Tri	bunal administratif 86	
8	36-2018-09-01-007 - TA86_IMP153-20180906132540 (2 pages)	Page 111
8	36-2018-09-01-008 - TA86_IMP153-20180906132550 (2 pages)	Page 114
8	36-2018-09-01-009 - TA86_IMP153-20180906132602 (1 page)	Page 117

# **DDT 86**

## 86-2018-09-06-001

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-550 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : MATT AUTO-ÉCOLE sis à Lusignan, Place Isabelle d'Angoulême.



#### PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne Service : Prévention des risques et animation territoriale

Unité: Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-550 en date du 8 6 SEP. 2018

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé: MATT AUTO-ÉCOLE sis à Lusignan, Place Isabelle d'Angoulême.

La Préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°2013-DDT-SPR-577 en date du 9 août 2013 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : Matt auto école à LUSIGNAN (86) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n°2018-DDT-28 en date du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par M. Matthieu GRIERE sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à LUSIGNAN, Place Isabelle d'Angoulême ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires :

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

#### -ARRÊTE-

Article 1 : M. Matthieu GRIERE, gérant, est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

raison sociale : MATT AUTO-ÉCOLE

adresse : Place Isabelle d'Angoulême – 86600 LUSIGNAN

n° d'agrément : E 13 086 0005 0

Article 2 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : AM – A1 – A2 – A – AAC – B – B96.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

**Article 4 :** L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

Article 5 : L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité, soit le 5 septembre 2023, du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 7**: Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental des territoires, Par subdélégation, La Cheffe d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

# **DDT 86**

## 86-2018-09-03-005

RD 86 2018 00102 donnant accord pour commencement des travaux concernant le renforcement de 15m de berge en rive gauche de la Gartempe commune de Saint-Savin



#### PRÉFÈTE DE LA VIENNE

# RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE RENFORCEMENT DE 15 M DE BERGE EN RIVE GAUCHE DE LA GARTEMPE COMMUNE DE SAINT-SAVIN

DOSSIER Nº 86-2018-00102

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 septembre 2018, présenté par FDAAPPMA de la Vienne représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2018-00102 et relatif au renforcement de 15 m de berge en rive gauche de la Gartempe ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

FDAAPPMA de la Vienne 4 rue Caroline Aigle 86000 POITIERS

concernant le :

Renforcement de 15 m de berge en rive gauche de la Gartempe

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-SAVIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-SAVIN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### A POITIERS, le 03/09/2018

#### Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiyersité

Thierry GRIGNOUX

#### PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit\_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

#### **ANNEXE**

#### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

## **DIRA BORDEAUX**

86-2018-09-05-002

Arrêté de subdélégation de signature par Madame Bernadette MILHERES, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions



#### PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ DU - 5 SEP. 2018

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MADAME BERNADETTE MILHERES, EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE, ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS

La directrice interdépartementale des routes Atlantique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes Atlantique;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 nommant Mme Bernadette MILHERES, en qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-052 de la préfète de la Vienne du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de la chef de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

#### ARRÊTE

#### Article 1er

Subdélégation de signature est accordée par Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant la préfète de la Vienne :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	A – Gestion et conservation du domaine public routier	
Al	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R 2122-4 du code général des propriétés des personnes publiques, Art L113-1 et suivants du code de la voirie routière
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 du code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892

A7	Mises en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;		
A8	Convention de concession des aires de services	Circ. nº78-108 du 23/08/78, Circ. nº91-01 du 21/01/91 et Circ. nº2001-17 du 05/03/01	
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules	Art. 2044 et suivants du code civil	
A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970	
	B – <u>Police de la circulation, exploitation des routes et sécurit</u>	<u>é</u>	
В1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de l route	
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A;	Art. R411-21-1 du code de la route	
В3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route	
B4	Répression de la publicité illégale	Art.R. 418-1 et suivants du Code de la route	
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art.R421-2 et R.432-7 du Code de la route	
	C – Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridiction administratives de premières instances ;	ns Code de justice administrative	
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives judiciaires	Code de justice et administrative et code de procédures civile et pénale	

#### Article 2

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation et, à Monsieur Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

#### Article 3

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

Mme Eve MACHELART, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Matthieu PODEVIN, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références A1 à A7, A9, A10 et C2;

#### **Article 4**

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier, aux personnes désignées ciaprès :

- M. Alain **DUDOIT**, responsable du district d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Eric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême,

à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : A4, A5, A7 et B4.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le - 5 SEP. 2018

La directrice interdépartementale des routes Atlantique

Bernadette MILHERES

# Direction départementale de la cohésion sociale

86-2018-09-04-002

Décision n° 2018-DDCS-DIR-011 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale



#### PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

#### DECISION nº 2018-DDCS-DIR-011

en date du 4 septembre 2018

donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale

La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du service national ;
Vu le code du sport ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, et le décret du 16 août 1901 pris pour son application ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à

la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en

Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat :

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles :

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu la circulaire n° 5316 du 7 juillet 2008 du Premier Ministre relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat :

Vu l'arrêté préfectoral n° DFSM-MC-27 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant nomination de Mme Cécile Nicol en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne à compter du 1er juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT- 022 en date du 31 mai 2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile NICOL, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2018 renouvelant, pour une période d'un an, M. Fabien MARTHA, en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de la Vienne, à compter du 17 août 2018 ;

Vu la décision n° 2018-DDCS-DIR-005 en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

#### DECIDE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile Nicol, la délégation de signature est donnée à M. Fabien Martha, directeur départemental adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne.

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Cécile Nicol et de M. Fabien Martha, la subdélégation de signature conférée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée comme suit :

- Madame Anne Delafosse, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Egalité des chances et accès aux droits » et du « secrétariat général commun » de la direction départementale de la cohésion sociale.
- Monsieur Arthur Drouaud, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences «jeunesse, sports et vie associative» et du «secrétariat général commun» de la direction départementale de la cohésion sociale.

- Mme Martine Demazoin, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du «secrétariat général commun» de la direction départementale de la cohésion sociale.

<u>Article 3</u>: Dans les limites et sous les conditions que Mme Nicol fixe à ses collaborateurs, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, pour les décisions énumérées en annexe, par :

- 1. Pôle « Jeunesse, Sports et Vie associative »
- Monsieur Arthur Drouaud
- Madame Valérie Marajo
- 2. Pôle « Egalité des chances et accès aux droits »
- Madame Anne Delafosse
- Madame Caroline Catois
- Monsieur Vincent Caumont
- Madame Isabelle Mebrek
- Madame Christine Dumans
- Madame Agnès Demol-Fadier
- Madame Sandrine Le Minor
- 3. Secrétariat général commun
- Madame Martine Demazoin
- Madame Sandrine Calendrier
- Madame Sylvie Gervais

<u>Article 4</u> – La décision n° 2018–DDCS-DIR-005 en date du 1er juin 2018 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale sera abrogée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

<u>Article 5</u> – La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 4 septembre 2018

La Directrice départementale de la cohésion sociale

Cécile NICOL

#### Annexe de la subdélégation de signature 2018-DDCS/DIR/011 en date du 3 septembre 2018 (date d'effet le 1<sup>er</sup> octobre)

#### 1 - Jeunesse, sports, vie associative

#### 1a - Politiques en faveur de l'enfance, la jeunesse, l'éducation populaire et la famille

#### Subdélégation permanente

- Décision d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire et notification
- Courriers relatifs à l'information des acteurs impliqués dans la protection des mineurs
- Délivrance du récépissé de déclaration effectué par les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif
- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les exploitants de locaux d'hébergement et décision de sursoir à cette délivrance en cas de dossier incomplet
- Décision d'autorisation d'organiser des accueils collectifs à caractère éducatifs accueillant les enfants de moins de 6 ans
- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organisateurs d'accueil collectifs de mineurs à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs
- Décision d'autoriser les organisateurs d'accueils de loisirs ou de séjours de vacances à aménager les conditions d'exercice des fonctions de direction de ces accueils et séjours
- Toutes correspondances liées à la transmission des rapports de contrôle
- Tout acte et correspondance liés à l'organisation des examens et certifications, et à la délivrance des diplômes BAFA

**Arthur Drouaud** 

# Actions en faveur de l'engagement, de l'initiative, de l'autonomie et de la mobilité internationale des jeunes

#### Subdélégation permanente

-	Décision de labellisation et conventionnement des structures « Point Information Jeunesse » et « Bureau Information Jeunesse »
	Toutes correspondances liées à la mise en œuvre de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives.

Tout acte et correspondance liés à l'organisation de la commission de protection des enfants du spectacle

 Récépissé des demandes d'agrément de service civique Arthur Drouaud

#### 1b - Promotion et contrôle des activités physiques et sportives

#### Subdélégation permanente

- Courriers relatifs à l'information et au conseil des établissements, des éducateurs, ou des adhérents
- Décision d'agrément des associations sportives et notification (à maintenir pour les associations non affiliées)
- Délivrance du récépissé de transmission des plans adressés par les organisateurs de ball-trap prévus par l'article A 322-143 du code du sport.
- Délivrance de la carte professionnelle aux personnes désirant contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants et ayant effectué leur déclaration
- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les titulaires du BNSSA et les éducateurs accrobranche
- Tout acte ou correspondance liés aux déclarations obligatoires des équipements par les collectivités locales et à leur recensement

fonds de dotation

Arthur Drouaud

#### 1c - Développement et accompagnement de la vie associative

#### Subdélégation permanente

-	ou dissolution des associations de la loi 1901	
-	Récépissé de déclaration des associations cultuelles, de bienfaisance, des fondations d'entreprise et des	Arthur Drouaud Valérie Marajo

6

#### 2 - Egalité des chances et accès aux droits

#### 2a - Politique de protection, d'insertion et d'hébergement

#### Protection des majeurs vulnérables

#### Subdélégation permanente

- Correspondances liées à l'agrément des personnes physiques exerçant l'activité MJPM et DPF à titre individuel
- Correspondances liées à l'instruction de la déclaration par les établissements des agents désignés en qualité de MJPM
- Courriers relatifs à l'inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires

Anne Delafosse Isabelle Mebrek Christine Dumans

#### Handicap

#### Subdélégation permanente

- Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) et procès verbaux relatifs aux décisions d'attributions individuelles des aides
- Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif « Allo maltraitance »
- Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organismes proposant des « vacances adaptées organisées » et courriers relatifs aux contrôles
- Tous actes et correspondances liés à l'attribution et au rejet de la CMI « stationnement » pour les personnes morales
- Correspondances liées aux recours gracieux et contentieux en cours contre les refus d'attribution de cartes de stationnement.

Anne Delafosse Isabelle Mebrek Christine Dumans

Anne Delafosse Isabelle Mebrek Christine Dumans Agnès Demol-Fadier

#### Tutelle des pupilles de l'Etat

#### Subdélégation permanente

- Tout acte et correspondance liés au fonctionnement du conseil de famille des pupilles de l'Etat, à l'exception des procès verbaux et des courriers relatifs à l'adoption des pupilles de l'Etat

Anne Delafosse Isabelle Mebrek Christine Dumans

### Subdélégation permanente

		1
-	Correspondances liées à la procédure d'autorisation des établissements sociaux (CHRS)	Anne Delafosse
-	Correspondances et procès verbaux relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité	Isabelle Mebrek
-	Correspondances liées à l'attribution, au conventionnement, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre du programme « prévention de l'exclusion et insertion des personnes Vulnérables »	
_	Correspondances liées à l'attribution, au conventionnement, à la notification et contrôle de l'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif ALT	Anne Delafosse Isabelle Mebrek Caroline Catois
_	Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle de l'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif AGAA	
-	Correspondances liées à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage	Anne Delafosse Isabelle Mebrek
-	Correspondances liées à l'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable et la mise en œuvre du schéma de la domiciliation.	Sandrine Le Minor

#### Aide sociale de l'Etat

#### Subdélégation permanente

_	Courriers relatifs aux dossiers de demande de CMU pour les exploitants agricoles  Correspondances liées à la prise en charge par l'aide médicale de l'Etat des frais pharmaceutiques et de soins nécessaires à des personnes placées en garde à vue et à des personnes retenues dans un lieu de rétention administrative  Correspondances liées au contentieux de l'APL, à	Anne Delafosse Isabelle Mebrek Caroline Catois
-	Correspondances liées à la commission départementale d'aide sociale (CDAS)  Courriers relatifs aux dossiers de demande de CMU	Anne Delafosse
-	Correspondances liées à l'attribution et au suivi de l'aide sociale à la charge de l'Etat	

# 2 b - Politiques sociales du logement

## Subdélégation permanente

53 59 59	Correspondances liées à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)  Correspondances liées à la délivrance de l'agrément des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées  Correspondances liées aux avis relatifs aux documents d'urbanisme  Correspondances liées au fonctionnement de la Commission de réservation préfectorale  Correspondances liées au fonctionnement de la commission de conciliation	
(4)	Correspondances liées à la mise en œuvre du droit au logement opposable	Anne Delafosse Vincent Caumont Isabelle Mebrek
	Correspondances liées à la prévention des expulsions locatives dans le cadre de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).  Correspondances relatives aux dossiers d'expulsion en phase contentieuse (assignation, commandement de quitter les lieux) à l'exclusion des courriers relatifs à l'octroi de la force publique et des décisions d'expulsion  Courriers relatifs à l'indemnisation des bailleurs suite au refus de concours de la force publique, à l'exclusion des protocoles transactionnels  Correspondances liées aux avis émis dans le cadre de la sous-commission d'accessibilité.	Anne Delafosse Vincent Caumont

#### 3 - Secrétariat général commun

#### Subdélégation permanente

- Tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service
- Fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation
- Actes relatifs au fonctionnement du comité technique
- Actes relatifs au fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
- Décisions individuelles concernant les personnels titulaires et non titulaires rémunérés sur les budgets de l'Etat dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration, à savoir :
  - a. L'octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et de congé bonifié;
  - b. L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée;
  - c. L'utilisation de congés accumulés sur un compte épargne temps ;
  - d. L'octroi des autorisations d'absence ;
  - e. L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.
- Les ordres de mission permanents et les autorisations de circuler avec un véhicule personnel
- La validation des candidatures à des stages de formation
- La validation des états de frais de déplacement.

Martine Demazoin

#### Comité médical et commission de réforme

#### Subdélégation permanente

Correspondances relatives à l'organisation du Comité médical et de la Commission de réforme, au secrétariat de ces deux instances et à la présidence de la Commission de réforme

Martine Demazoin Sandrine Calendrier Sylvie Gervais

# Direction départementale de la cohésion sociale

86-2018-09-04-003

Décision n° 2018-DDCS-DIR-012 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire



#### PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

#### DECISION N° 2018-DDCS-DIR-012

#### en date du 4 septembre 2018

# donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu le règlement (CE) n° 1422/2007 de la commission du 4 décembre 2007 :

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999, relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et la circulaire du 11 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements :

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat :

Vu le décret 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité des ministères du travail et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu la circulaire n° 5316 du 7 juillet 2008 du Premier Ministre relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DFSM-MC-27 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant nomination de Mme Cécile NICOL en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne à compter du 1er juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT- 023 en date du 31 mai 2018 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Cécile NICOL, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2018 renouvelant, pour une période d'un an, M. Fabien MARTHA, en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de la Vienne, à compter du 17 août 2018 ;

Vu la décision n° 2018-DDCS-DIR-006 en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la decision n° 2018-DDCS-DIR-005 en date du 1er juin 2018 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

#### DECIDE

#### Article 1 - Délégation est donnée à :

- Monsieur Fabien MARTHA
- Madame Anne DELAFOSSE
- Monsieur Arthur DROUAUD
- Madame Martine DEMAZOIN,

pour la réception et l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des programmes :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Solidarité et Cohésion Sociale	157	Handicap et dépendance	6
Ecologie, développement durable	177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes Vulnérables	6
Santé	183	Protection maladie	3
Affaires sociales et santé	304	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	6
Premier Ministre	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées de l'Etat	3 et 5

- Madame Catherine LUÇON,
- Madame Nadine AJGRAIN

pour les seuls actes relatifs à la validation dans chorus formulaire pour les BOP ci-dessus et dans chorus-DT pour le BOP 333.

<u>Article 2</u> - La décision n° 2018-DDCS-DIR-006 du 1<sup>er</sup> juin 2018 sera abrogée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

<u>Article 3</u> - La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

POITIERS, le 4 septembre 2018

La directrice départementale de la cohésion sociale,

Cécile NICOL

# Direction départementale des territoires

86-2018-07-26-003

AP 2018 DDT 448 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Chauvigny



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté nº 2018 - DDT - 448

En date du 26 juillet 2018

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de CHAUVIGNY

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral nº 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Chauvigny;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision nº 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne;

Vu l'approbation des réserves par l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Chauvigny qui s'est tenue le 10 juin 2018:

Vu les avis favorables du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.);

Considérant l'article L 422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire;

Considérant l'article R.422-66 du code de l'environnement, prévoyant l'approbation par le préfet de la liste des parcelles cadastrales de la réserve ;

#### Arrête

Article 1er: Toute décision antérieure concernant les réserves de chasse de l'A.C.C.A. de Chauvigny est abrogée.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 9 octobre 2023 les terrains d'une contenance chassable de 354 hectares situés sur le territoire de la commune de Chauvigny correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

Références cadastrales									
AC0001	AC0007	AH0059	AH0066	AH0067	AH0069	AH0070	AH0071		
AH0072	AH0073	AH0074	AH0075	AH0076	AH0077	AH0078	BC0165		
BD0001	BD0002	BD0003	BD0004	BD0005	BD0037	BD0038	BD0039		
BD0040	BD0041	BD0042	BD0044	BD0045	BD0046	BD0048	BD0049		
BD0050	BD0051	BD0052	BD0053	BD0054	BD0055	BD0056	BD0059		
BD0060	BD0061	BD0062	BD0063	BD0064	BD0065	BD0066	BD0067		
BD0068	BD0069	BD0070	BD0071	BD0072	BD0073	BD0074	BD0075		
BD0076	BD0077	BD0078	BD0079	BD0111	BD0112	BD0113	BD0118		
BD0119	BD0120	BD0121	BD0129	BD0134	BD0137	BD0140	BV0037		
BV0038	0C0226	0C0227	0C0228	0C0229	0C0230	0C0231	0C0232		
0C0235	0C0236	0C0239	0C0240	0C0250	0C0251	0C0252	0C0253		
0C0254	0C0328	0C0641	0C0642	0C0649	0C0650	0C0651	0C0756		
0C1012	0E0420	0E0422	0E0455	0E0555	0E0556	0E0557	0E0558	2	
0E0559	0E0560	0E0642	0E0643	0E0645	0E0646	0E0647	0E0648		
0E0649	0E0650	0E0651	0E0652	0E0653	0E0654	0E0655	0E0656		
0E0657	0E0658	0E0659	0E0661	0E0662	0E0663	0E0664	0E0665		
0E0666	0E0667	0E0668	0E0669	0E0672	0E0673	0E0674	0E0675		
0E0676	0E0677	0E0678	0E0679	0E0680	0E0681	0E0682	0E0683		
0E0684	0E0685	0E0686	0E0687	0E0688	0E0700	0E0751	0E0752		
0E0753	0E0754	0E0755	0E0774	0E0775	0E0813	0E0814	0E0980		
0E0983	0E0985	0E0996	0E1006	0E1033	0E1082	0E1084	0E1107		
0G0063	0G0064	0G0065	0G0066	0G0067	0G1020	0R0039	0R0041		
0R0042	0R0043	0R0044	0R0045	0R0046	0R0047	0R0048	0R0049		
ZA0065	ZA0068	ZA0070	ZA0072	ZA0073	ZA0108	ZB0001	ZB0003		
ZB0046	ZB0049	ZB0052	ZB0053	ZB0054	ZB0055	ZB0056	ZB0057		
ZB0060	ZB0061	ZB0095	ZB0096	ZB0165	ZB0166	ZB0167	ZB0168		
ZB0169	ZC0023	ZC0024	ZC0025	ZC0026	ZC0027	ZC0029	ZC0030		
ZC0031	ZC0032	ZC0034	ZC0035	ZC0036	ZC0037	ZC0038	ZC0040		
ZC0044	ZC0045	ZC0046	ZC0047	ZC0048	ZC0060	ZD0001	ZD0001		
ZD0002	ZD0002	ZD0003	ZD0003	ZD0004	ZD0004	ZD0005	ZD0007		
ZD0008	ZD0009	ZD0010	ZD0011	ZD0012	ZD0013	ZD0014	ZD0015		
ZD0017	ZD0018	ZD0019	ZD0020	ZD0021	ZD0022	ZD0023	ZD0024		
ZD0025	ZD0026	ZD0027	ZD0028	ZD0029	ZD0030	ZD0031	ZD0032		

ZD003	3 ZD0034	ZD0035	ZD0036	ZD0037	ZD0038	ZD0041	ZD0043	
ZD004	4 ZD0045	ZD0046	ZD0047	ZD0048	ZD0049	ZD0050	ZD0051	
ZD0064	4 ZD0065	ZD0066	ZD0067	ZD0070	ZD0071	ZD0072	ZD0073	
ZD0074	4 ZD0075	ZD0090	ZD0091	ZD0092	ZD0093	ZD0094	ZD0095	
ZD0096	6 ZD0097	ZD0098	ZD0099	ZD0100	ZD0101	ZD0102	ZD0104	
ZD010	5 ZD0106	ZD0107	ZD0108	ZD0108	ZD0109	ZD0109	ZD0110	
ZD0110	D ZD0111	ZD0111	ZD0112	ZD0112	ZD0113	ZD0113	ZD0114	
ZD0114	4 ZD0115	ZD0115	ZD0116	ZD0117	ZD0118	ZD0119	ZD0120	
ZD0121	1 ZD0122	ZD0123	ZD0124	ZD0125	ZD0126	ZD0127	ZD0128	
ZD0129	9 ZD0130	ZD0141	ZD0142	ZH0028	ZH0029	ZH0030	ZH0033	
ZH0034	4 ZH0035	ZH0036	ZH0038	ZH0044	ZH0045	ZH0046	ZH0047	
ZH0048	3 ZH0049	ZH0069	ZH0070	ZH0071	ZH0081	ZH0082	ZH0083	
ZH0084	4 ZH0095	ZH0096	ZH0123	ZH0124	ZH0125	ZH0126	ZH0180	
ZI0023	Z10024 Z	Z10025 Z10	0026 ZI00	028 ZI00	29 ZI003	1 ZI0032	ZI0034	
ZI0036	ZI0037 Z	210039 ZIO	0047 ZI00	067 ZI00	99 ZI012	4 ZI0125	ZI0126	
ZI0127	ZI0153 Z	ZI0154 ZIO	0155 ZIO	156 ZI01	57 ZI015	8 ZI0161	ZI0169	
		210210 ZIC						
ZI0217	ZI0218 Z	210219 ZIC	0221 ZI02	222 ZI02	23 ZI022	4 ZI0225	ZI0226	
ZI0227	ZI0230 Z	210231 ZIO	0232 ZI02	233 ZI02	34 ZI023	5 ZI0236	ZI0237	
ZI0238	ZI0239 Z	10240 ZIO	0241 ZI02	242 ZIO24	43 ZI024	4 ZI0245	ZI0246	
ZI0247	Z10248 Z	10249 ZIO	250 ZI02	51 ZI027	6 ZI0277	ZK0023	ZK0026	
ZK0027		ZK0036	ZK0062	ZK0072			ZK0078	
ZK0212		ZP0079		ZP0081			ZP0084	
ZP0085		ZP0087	ZP0088			ZP0091	ZP0092	
ZP0093					ZP0112		ZP0114	
ZP0115		ZP0117			ZP0120	ZP0121	ZP0122	
ZP0123				ZP0127	ZP0128	ZP0129	ZP0130	
ZP0131	ZP0132			ZP0139	ZP0145	ZP0146	ZP0147	
ZP0148				ZP0152	ZP0153	ZP0154	ZP0155	
ZP0156		ZP0162	ZP0168	ZP0169	ZP0170	ZP0171	ZP0172	
ZP0175	ZP0176							
		Territoi	re chassable	e mis en ré	serve:			354 h

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles ou parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3: Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Chauvigny.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- > Plan de chasse : son exécution peut être autorisée chaque année par l'arrêté préfectoral d'attribution du plan de chasse ;
- > Plan de gestion : son exécution peut être autorisée chaque année par l'arrêté préfectoral approuvant le plan de gestion.
  - 2) Destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts :

Elle peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou par leurs délégués, selon les conditions fixées par les dispositions des articles R 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

L'ACCA procède aux opérations de destruction lorsqu'elle détient la délégation écrite du propriétaire ou du fermier.

Les périodes de destruction sont les suivantes :

- Destruction par piégeage: autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - ◆ Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues par les arrêtés ministériels et par l'arrêté préfectoral annuel fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans la Vienne ;
  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Chauvigny, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Chauvigny. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

#### Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Chauvigny,
- Monsieur le Maire de Chauvigny,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité Forêt - Chasse

86-2018-07-26-004

AP 2018 DDT 450 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Lathus



Arrêté n° 2018 - DDT - 450

En date du 26 juillet 2018

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de LATHUS

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-SPM-149 du 4 septembre 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Lathus ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu l'approbation des réserves par l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Lathus qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> juin 2018;

Vu les avis favorables du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.);

Considérant l'article L 422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire;

Considérant l'article R.422-66 du code de l'environnement, prévoyant l'approbation par le préfet de la liste des parcelles cadastrales de la réserve ;

#### Arrête

Article 1er: Toute décision antérieure concernant les réserves de chasse de l'A.C.C.A. de Lathus est abrogée.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 4 septembre 2023 les terrains d'une contenance chassable de 139 hectares situés sur le territoire de la commune de Lathus Saint Rémy correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

Références cadastrales	Superficie
0C0122 0C0123 0C0124 0C0132 0C0137 0C0146 0C0147 0C0148 0C0149	
0C0150 0C0151 0C0152 0C0153 0C0154 0C0155 0C0156 0C1006 0C1007	
0C1008 0C1009 0C1029 0C1030 0C1031 0C1045 0C1046 0C1273 0C1274	
0E0585 0E0586 0E0590 0E0594 0E0595 0E0597 0E0598 0E0599 0E0600	
0E0601 0E0603 0E0649 0E0650 0E1103 0E1107 0G0448 0G0449 0G0450	
0G0452 0G0455 0G0456 0G0458 0G0459 0G0479 0G0480 0G0481 0G0482	ļ
0G0483 0G0485 0G0486 0G0488 0G0489 0G0509 0G0951 0G0952 0H0232	
0H0233 0H0234 0H0235 0H0237 0H0238 0H0239 0H0240 0H0242 0H0243	
0H0244 0H0245 0H0246 0H0247 0H0248 0H0249 0H0259 0H0260 0H0266	
0H0319 0H0320 0H0408 0H0414 0H0415 0I0162 0I0163 0I0164 0I0165	
010166 010172 010173 010174 010175 010176 010177 010178 010181 010183	
010184 010185 010186 010187 010188 010189 010190 010191 010192 010193	
010194 010195 010196 010201 010206 010207 010208 010210 010211 010212	
010213 010621 010663 010691 010692 010693 0K0063 0K0065	
Territoire chassable mis en réserve :	139 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles ou parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3: Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Lathus.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- > Plan de chasse : son exécution peut être autorisée chaque année par l'arrêté préfectoral d'attribution du plan de chasse ;
- > Plan de gestion : son exécution peut être autorisée chaque année par l'arrêté préfectoral approuvant le plan de gestion.
  - 2) Destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts :

Elle peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou par leurs délégués, selon les conditions fixées par les dispositions des articles R 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

L'ACCA procède aux opérations de destruction lorsqu'elle détient la délégation écrite du propriétaire ou du fermier.

Les périodes de destruction sont les suivantes :

- Destruction par piégeage: autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues par les arrêtés ministériels et par l'arrêté préfectoral annuel fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans la Vienne;
  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Lathus, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Lathus Saint Rémy. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Lathus,
- Monsieur le Maire de Lathus Saint Rémy,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité Forêt - Chasse

86-2018-08-10-009

AP 2018 DDT 490 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Chauvigny

Arrêté n° 2018 - DDT - 490

En date du 10 août 2018

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association communale de chasse agréée de Chauvigny

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Chauvigny;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 74-SPM-126 du 18 juin 1974 modifiant l'arrêté n° 70-SPM-83 du 24 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Chauvigny;

 $\mbox{Vu l'arrêt\'e préfectoral n° 79-SPM-284 du 30 août 1979 relatif à la création d'une A.C.C.A. dans la commune de Chauvigny ;}$ 

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-SPM-318 du 9 octobre 1979 portant agrément de l'A.C.C.A. de Chauvigny;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 30 mars 2018 par lequel Monsieur Alain CHERRIER, agissant en qualité de gérant du GFR CHERRIER, a sollicité le retrait du territoire de l'A.C.C.A. de Chauvigny de terres appartenant à ce groupement dont le siège social est situé à La Gaudinière Pouzioux 86300 Chauvigny;

Vu les documents justificatifs de propriété, de surface et de contiguïté :

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 10 avril 2018 adressé à Monsieur Jean MOREAU, président de l'A.C.C.A. de Chauvigny;

Vu l'absence de réponse au courrier susvisé du 10 avril 2018 ;

Considérant les articles L 422-10, L 422-13, L 422-18, R 422-52, R 422-53 du Code de l'environnement, prévoyant la possibilité pour le propriétaire de terrains d'un seul tenant d'une étendue supérieure au seuil d'opposition d'obtenir leur retrait de l'ACCA à l'expiration de chaque période de cinq ans avec un préavis de 6 mois ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil d'opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que, déduction faite de la surface comprise dans un rayon de 150 mètres autour des habitations, les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait constituent un ensemble d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 40 hectares ;

#### Arrête

Article 1er : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant au GFR CHERRIER feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée de Chauvigny :

		_	Références	cadastrales				Superficie
0110047	0110040	01/02/0			0113354	OLIDSEE	0U2357	
0U2347	0U2348		•	0U2351				
0U2358	0U2363		0U2367		0U2370		0U2372	
0U2373	0U2374	0U2375			0U2379		0U2382	
0U2383	0U2384	0U2398	0U2400	0U2402	0U2403	0U2404	0U2406	
0U2409	0U2410	0U2412	0U2413	0U2416	0U2417	0U2418	0U2421	
0U2423	0U2427	0U2433	0U2712	0U2713	0U2714	0U2765	0U2767	
0U2840	0U2842	0U2963	0V0927	0V0929	0V0987	0V0989	0V1173	
0V1174	0V1183	0V1184	0V1185	0V1186	0V1187	0V1192	0V1193	
0V1194	0V1196	0V1197	0V1198	0V1199	0V1200	0V1201	0V1202	
0V1203	0V1204	0V1205	0V1206	0V1207	0V1208	0V1210	0V1212	
0V1213	0V1214	0V1215	0V1216	0V1218	0V1220	0V1223	0V1224	
0V1225	0V1238	0V1239	0V1240	0V1241	0V1242	0V1243	0V1249	
0V1275	0V1276	0V1277	0V1278	0V1280	0V1300	0V1301	0V1302	
0V1303	0V1317	0V1318	0V1319	0V1320	0V1322	0V1325	0V1326	
0V1328	0V1331	0V1333	0V1338	0V1339	0V1340	0V1341	0V1342	
0V1344	0V1345	0V1347	0V1351	0V1357	0V1358	0V1360	0V1370	
0V1372	0V1374	0V1375	0V1376	0V1377	0V1378	0V1383	0V1384	
0V1389	0V1391	0V1392	0V1394	0V1398	0V1733	0V1734	0V1769	
0V1770	0V1774	0V1792	0V1793	0V1796	0V1807	0V1808	0V1809	
0V1770	0V1774	••••	0V1735	0V1837	0V1845	0V1847	0V1849	
0V1851		•		0V1037			0V2016	
	0V1943	UV 1944	UV 1945	UV 1940	ספפועט	072014	002010	107 ha 90 a 85 ca
ZV0001								

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du 9 octobre 2018.

Article 3: Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 4: Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. A défaut, il encourt un contentieux indemnitaire sur le fondement de sa responsabilité civile.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6: L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Chauvigny. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Chauvigny. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.),
- Monsieur Alain CHERRIER, gérant du GFR CHERRIER, La Gaudinière Pouzioux 86300 Chauvigny.

Pour la préfète et par délégation

La Responsable du Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

86-2018-08-20-006

AP 2018 DDT 515 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association intercommunale de chasse de Glénouze-Ranton



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Arrêté n° 2018 – DDT – 515 En date du 20 août 2018

Fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association intercommunale de chasse de GLENOUZE - RANTON

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 422-2 à L 422-6, L 422-8 à L 422-27, R 422-1 à R 422-11 et R 422-17 à R 422-78 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/091 du 28 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Glénouze;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-20 du 6 octobre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Glénouze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/091 du 15 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Ranton;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-81 du 2 décembre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Ranton ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la délibération en date du 24 juin 2018 de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Glénouze décidant, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, de fusionner avec l'A.C.C.A. de Ranton;

Vu la délibération en date du 24 juin 2018 de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Ranton décidant, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, de fusionner avec l'A.C.C.A. de Glénouze;

Vu la délibération en date du 24 juin 2018 de l'assemblée générale de constitution de l'association intercommunale de chasse agréée (A.I.C.A.) de Glénouze-Ranton;

Considérant l'article R 422-69-II du Code de l'environnement, prévoyant la possibilité de constitution d'une A.I.C.A. par plusieurs A.C.C.A. d'un même département sous forme d'une fusion dans laquelle chaque A.C.C.A. apporte ses territoires et ses moyens de fonctionnement ;

Considérant que la création d'une A.I.C.A. par fusion entraîne la dissolution des A.C.C.A. constitutives de cette fusion ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup>: Le territoire de l'A.C.C.A. de Glénouze et le territoire de l'A.C.C.A. de Ranton sont apportés à l'A.I.C.A. de Glénouze-Ranton.

Article 2 : Tous les terrains de la commune de Glénouze et tous les terrains de la commune de Ranton, à l'exclusion :

- des terrains ou des parties de terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation.
- des terrains entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du Code de l'environnement,
- des terrains faisant partie du domaine public de l'État, du département, de la commune de Glénouze ou de Ranton ou des emprises de la S.N.C.F. ou de Réseau ferré de France

sont soumis à l'action de l'A.I.C.A. de Glénouze-Ranton.

Article 3 : Les associations communales de chasse agréées de Glénouze et de Ranton sont dissoutes.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 5: Monsieur le Maire de la commune de Glénouze et Monsieur le Maire de la commune de Ranton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne, et qui sera affiché pendant au moins 10 jours aux emplacements d'affichage utilisés habituellement dans les communes de Glénouze et de Ranton.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires par les mairies de Glénouze et de Ranton.

Article 6: Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.).

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité Font - Chasse

86-2018-08-20-007

AP 2018 DDT 516 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de Glénouze-Ranton



Arrêté n° 2018 – DDT – 516 En date du 20 août 2018

Portant agrément de l'association intercommunale de chasse de GLENOUZE - RANTON

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 422-2 à L 422-6, L 422-8 à L 422-27, R 422-1 à R 422-11 et R 422-17 à R 422-78 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-515 en date du 20 août 2018 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association intercommunale de chasse de Glénouze-Ranton;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la déclaration en date du 30 juillet 2018 de création de l'A.I.C.A. de Glénouze-Ranton à la sous-préfecture de Châtellerault ;

Vu la demande d'agrément faite par le président de l'association intercommunale de chasse de Glénouze-Ranton, reçue le 14 août 2018 ;

Vu les pièces jointes à la demande d'agrément ;

Considérant l'article R 422-72 du Code de l'environnement, donnant la liste des documents qui doivent accompagner la demande d'agrément ;

Considérant que les statuts et le règlement intérieur de l'association intercommunale de chasse de Glénouze-Ranton respectent les dispositions obligatoires mentionnées aux articles R 422-75 à R 422-77;

Considérant que ses statuts comprennent les dispositions prévues à l'article R 422-63 ;

Considérant que son règlement intérieur est rédigé conformément aux dispositions de l'article R 422-64;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : L'association intercommunale de chasse de Glénouze-Ranton, créée par fusion des A.C.C.A. de Glénouze et de Ranton, est agréée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 3: Monsieur le Maire de la commune de Glénouze et Monsieur le Maire de la commune de Ranton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne, et qui sera affiché pendant au moins 10 jours aux emplacements d'affichage utilisés habituellement dans les communes de Glénouze et de Ranton.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires par les mairies de Glénouze et de Ranton.

Article 4 : Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.).

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité Foret Chasse

86-2018-08-20-008

AP 2018 DDT 517 instituant les réserves de chasse et de faune sauvage de l'AICA de Glénouze-Ranton



#### PRÉFÈTE DE LA VIENNE

En date du 20 août 2018

Arrêté n° 2018 – DDT – 517

portant institution des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association intercommunale de chasse agréée de Glénouze-Ranton

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-D1/B1-369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu la délibération en date du 24 juin 2018 de l'assemblée générale de constitution de l'association intercommunale de chasse agréée de Glénouze-Ranton par fusion des A.C.C.A. de Glénouze et de Ranton;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-515 en date du 20 août 2018 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association intercommunale de chasse de Glénouze-Ranton;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-516 en date du 20 août 2018 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de Glénouze-Ranton ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le président de l'A.I.C.A. de Glénouze-Ranton;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant l'article L 422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les associations communales et intercommunales de chasse agréées de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

Considérant l'article R.422-66 du code de l'environnement, prévoyant l'approbation par le préfet de la liste des parcelles cadastrales de la réserve ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup>: Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 20 août 2023 les terrains d'une contenance chassable de 150 ha situés sur les communes de Glénouze et de Ranton correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse et faisant partie de l'AICA de Glénouze-Ranton, tels que désignés ci-après:

PARCELLES CADASTREES (* en partie dans l'emprise réserve)	SUPERFICIE
Commune de Ranton:	
C0519 C0528 C0529 C0530 C0532 C0534 C0535 C0536 C0537 C0539	
C0540 C0541 C0545 C0546 C0547 C0548 C0549 C0550 C0551 C0552	
C0553 C0554 C0555 C0556 C0557 C0558 C0559 C0677 C0678 C0679	
C0680 C0681 C0682 C0683 C0684 C0685 C0687 C0688 C0689 C0690	
C0691 C0965 D0555 D0556 D0557 D0558 D0559 D0560 D0561 D0562	
D0575 D0576 D0577 D0578 D0579 D0580 D0581 D0582 D0583 D0584	
D0586 ZB0025 ZB0026 ZB0027 ZB0028 ZB0029 ZB0030 ZB0031	
ZB0032 ZB0033 ZB0034 ZB0035 ZB0036 ZB0037 ZB0040 ZB0041	
ZC0036 ZC0037 ZC0038 ZC0039 ZC0040 ZC0041 ZC0042 ZC0043	
ZC0044 ZC0045 ZD0042 ZD0043 ZD0044 ZD0045 ZD0046* ZD0048	
<u>Commune de Glénouze</u> :	
ZE0066 ZE0067 ZE0068 ZE0069 ZE0070 ZE0071 ZE0072 ZE0073	,
ZE0074 ZE0075 ZE0076 ZE0077 ZE0078 ZE0079 ZE0080 ZE0081	
ZE0082 ZE0083 ZE0084 ZE0130 ZE0131 ZE0139 ZE0143 ZE0144	
ZE0145 ZE0146 ZE0147 ZE0149 ZE0150 ZE0151* ZE0152* ZE0153	
ZE0154 ZE0155 ZE0156 ZE0157 ZE0158 ZE0159 ZE0160 ZF0038	
ZF0040 ZF0050 ZF0051 ZF0052 ZF0053 ZF0054 ZF0055 ZF0057 ZF0058	
ZF0066 ZF0067 ZF0070 ZF0071 ZF0072 ZF0073 ZF0074 ZF0077 ZF0078	
ZF0079 ZF0080 ZF0081 ZF0166 ZF0171 ZF0210 ZF0211 ZF0219 ZF0220	
ZF0225 ZF0229 ZF0230 ZF0233 ZF0234 ZF0237 ZF0240 ZL0019	
ZL0020 ZL0021 ZL0022 ZL0023 ZL0024 ZL0025 ZL0026 ZL0027	
ZL0028 ZL0029 ZL0030 ZL0031 ZL0032 ZL0033 ZL0034 ZL0035	
ZL0036 ZL0037	
Territoire chassable mis en réserve :	150 ha

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'AICA.

Article 2 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'AICA de Glénouze-Ranton.

Article 3: Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

Plan de chasse : son exécution peut être autorisée chaque année par l'arrêté préfectoral d'attribution du plan de chasse ;

Plan de gestion : son exécution peut être autorisée chaque année par l'arrêté préfectoral approuvant le plan de gestion.

2) Destruction des animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts »:

Elle peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou par leurs délégués, selon les conditions fixées par les dispositions des articles R 427-8 et R 422-88 du Code de l'environnement.

L'AICA procède aux opérations de destruction lorsqu'elle détient la délégation écrite du propriétaire ou du fermier.

- Destruction par piégeage: autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- > <u>Destructions à tir</u> : autorisées selon le cadre réglementaire
  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant dans la Vienne les modalités de destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts;
  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 5 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'AICA de Glenouze-Ranton sera affiché pendant un mois à la diligence des Maires aux emplacements utilisés habituellement dans les communes de Glénouze et de Ranton et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Un certificat d'affichage sera transmis par les Mairies de Glénouze et de Ranton à la Direction départementale des territoires à l'issue de ce délai d'un mois.

Article 6: Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le Président de l'AICA de Glénouze-Ranton, M. le Maire de Glénouze, M. le Maire de Ranton, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et à M. le Chef du Service Départemental de la Vienne de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour la préfète et par délégation

Sponsable de l'unité Forêt - Chasse

86-2018-08-23-007

AP 2018 DDT 521 portant modification des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Bourg Archambault



Arrêté nº 2018 - DDT - 521

en date du 23 août 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant modification des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Bourg-Archambault

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage :

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-259 du 27 novembre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Bourg-Archambault;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-1078 du 8 août 2016 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Bourg-Archambault ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu l'approbation du projet de modification des réserves par l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Bourg-Archambault qui s'est tenue le 17 juin 2018;

Vu la demande de modification des réserves présentée le 24 juillet 2018 par le président de l'A.C.C.A. de Bourg-Archambault ;

Vu les avis favorables du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.);

Considérant l'article L 422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire;

Considérant l'article R.422-66 du code de l'environnement, prévoyant l'approbation par le préfet de la liste des parcelles cadastrales de la réserve ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-1078 du 8 août 2016 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Bourg-Archambault est modifié comme suit :

« Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 27 novembre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 86,6 hectares situés sur le territoire de la commune de Bourg-Archambault correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

Références cadastrales (* en partie dans l'emprise Réserve)	Superficie
B0039 B0041 B0042* B0139 B0140 B0312 B0322 B0360 B0366 B0437	
B0445 B0460 B0463 B0464 B0492 B0493 B0495* C0060 C0073 C0074	
C0075 C0076 C0234 D0402 D0403 D0404 D0405 D0406* D0408 D0409	
D0414* D0415 D0416 D0418* D0456* D0477 D0478 E0035 E0037 E0039	
E0171 E0172 E0173 E0174 E0176 E0177 E0258 E0259	
Territoire chassable mis en réserve :	86 ha 60 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles ou parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A. »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2016-DDT-1078 du 8 août 2016 sont inchangés.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Bourg-Archambault, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Bourg-Archambault. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Bourg-Archambault,
- Monsieur le Maire de Bourg-Archambault,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,

- Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et parydélégation

La responsable de l'unité Forêt - Chasse

86-2018-08-23-006

AP 2018 DDT 523 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de La Ferrière Airoux



Arrêté n° 2018 – DDT – 523

en date du 23 août 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de LA FERRIERE AIROUX

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage :

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-237 du 16 octobre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de La Ferrière-Airoux ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu l'approbation des réserves par l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de La Ferrière-Airoux qui s'est tenue le 24 juin 2018 ;

Vu les avis favorables du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.);

Considérant l'article L 422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire;

Considérant l'article R.422-66 du code de l'environnement, prévoyant l'approbation par le préfet de la liste des parcelles cadastrales de la réserve ;

#### Arrête

Article 1er : Toute décision antérieure concernant les réserves de chasse de l'A.C.C.A. de La Ferrière-Airoux est abrogée.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 16 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 135 hectares situés sur le territoire de la commune de La Ferrière-Airoux correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

	Superficie							
AE0040	AE0041	AE0042	AE0043	AE0045	AE0046	AE0048	AE0049	
AE0050	AE0051	AE0052	AE0053	AE0054	AE0055	AE0056	AE0057	
AE0059	AE0060	AE0061	AE0062	AE0063	AE0064	AE0065	AE0066	
AE0067	AE0068	AE0069	AE0070	AE0071	AE0072	AE0076	AE0077	
AE0078	AE0079	AE0080	AE0082	AE0083	AE0084	AE0085	AE0086	
AE0088	AE0089	AE0090	AE0091	AE0092	AE0093	AE0094	AE0096	
AE0097	AE0098	AE0099	AE0100	AE0101	AE0103	AE0104	AE0105	
AE0106	AE0107	AE0108	AE0109	AE0110	AE0111	AE0112	AE0113	
AE0114	AE0115	AE0116	AE0117	AE0119	AE0120	AE0121	AE0122	
AE0123	AE0124	AE0125	AE0126	AE0128	AE0129	AE0130	AE0131	
AE0132	AE0133	AE0134	AE0135	AE0136	AE0137	AE0138	AE0139	
AE0140	AE0141	AE0142	AE0143	AE0144	AE0145	AE0146	AE0147	
AE0148	AE0149	AE0150	AE0151	AE0152	AE0202	AE0203	AE0213	
AE0214	AE0220	AH0061	AH0062	AH0063	AH0064	AH0065	AH0093	
AH0094								
	135 ha							

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles ou parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3: Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de La Ferrière-Airoux.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage. Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- > Plan de chasse : son exécution peut être autorisée chaque année par l'arrêté préfectoral d'attribution du plan de chasse ;
- > Plan de gestion : son exécution peut être autorisée chaque année par l'arrêté préfectoral approuvant le plan de gestion.

#### 2) Destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts :

Elle peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou par leurs délégués, selon les conditions fixées par les dispositions des articles R 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

L'ACCA procède aux opérations de destruction lorsqu'elle détient la délégation écrite du propriétaire ou du fermier.

Les périodes de destruction sont les suivantes :

- Destruction par piégeage: autorisée du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par déterrage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée du 1<sup>er</sup> juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : autorisées selon le cadre réglementaire
  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues par les arrêtés ministériels et par l'arrêté préfectoral annuel fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans la Vienne;
  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6: Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de La Ferrière-Airoux, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de La Ferrière-Airoux. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de La Ferrière-Airoux,
- Monsieur le Maire de La Ferrière-Airoux,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.

Pour la préfète et par délégation

V

86-2018-08-23-008

AP 2018 DDT 524 abrogeant l'agrément de l'AICA de Glénouze-Ranton créée par union des ACCA de Glénouze et de Ranton



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Arrêté n° 2018 – DDT – 524 en date du 23 août 2018

portant abrogation de l'agrément de l'association intercommunale de chasse agréée de Glénouze-Ranton créée par union des associations communales de chasse agréées de Glénouze et de Ranton

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 422-2 à L 422-6, L 422-8 à L 422-27, R 422-1 à R 422-11 et R 422-17 à R 422-78 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-PG-105 du 25 juin 1975 portant agrément de l'association intercommunale de chasse de Glénouze-Ranton;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la délibération en date du 17 juin 2018 de l'assemblée générale extraordinaire des membres décidant à l'unanimité de dissoudre l'A.I.C.A. de Glénouze-Ranton créée en 1975 par union des deux A.C.C.A.;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup>: L'agrément de l'A.I.C.A. de Glénouze-Ranton créée en 1975 par union des A.C.C.A. de Glénouze et de Ranton est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 3: Monsieur le Maire de la commune de Glénouze et Monsieur le Maire de la commune de Ranton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne, et qui sera affiché pendant au moins 10 jours aux emplacements d'affichage utilisés habituellement dans les communes de Glénouze et de Ranton.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires par les mairies de Glénouze et de Ranton.

Article 4: Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.).

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité forêt - Chasse

86-2018-08-23-009

# AP 2018 DDT 525 abrogeant l'agrément de l'ACCA de Glénouze



Arrêté n° 2018 – DDT – 525 en date du 23 août 2018

portant abrogation de l'agrément de l'association communale de chasse agréée de Glénouze

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 422-2 à L 422-6, L 422-8 à L 422-27, R 422-1 à R 422-11 et R 422-17 à R 422-78 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-20 du 6 octobre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Glénouze ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la délibération en date du 24 juin 2018 de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Glénouze décidant, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, de fusionner avec l'A.C.C.A. de Ranton;

Vu la délibération en date du 24 juin 2018 de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Ranton décidant, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, de fusionner avec l'A.C.C.A. de Glénouze ;

Vu la délibération en date du 24 juin 2018 de l'assemblée générale de constitution de l'association intercommunale de chasse agréée (A.I.C.A.) de Glénouze-Ranton par fusion des A.C.C.A. de Glénouze et de Ranton;

Considérant que la création d'une A.I.C.A. par fusion entraîne la dissolution des A.C.C.A. constitutives de cette fusion ;

### Arrête

Article 1er: L'agrément de l'A.C.C.A. de Glénouze est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 3: Monsieur le Maire de la commune de Glénouze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne, et qui sera affiché pendant au moins 10 jours aux emplacements d'affichage utilisés habituellement dans la commune de Glénouze.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires par la mairie de Glénouze.

Article 4 : Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.).

Pour la préfète et par délégation

a respondable de l'unité Forêt-Chasse

Valérie LE VASSEUR

# Direction départementale des territoires

86-2018-08-23-010

# AP 2018 DDT 526 abrogeant l'agrément de l'ACCA de Ranton



Arrêté n° 2018 – DDT – 526 en date du 23 août 2018

portant abrogation de l'agrément de l'association communale de chasse agréée de Ranton

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 422-2 à L 422-6, L 422-8 à L 422-27, R 422-1 à R 422-11 et R 422-17 à R 422-78 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-81 du 2 décembre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Ranton ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la délibération en date du 24 juin 2018 de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Ranton décidant, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, de fusionner avec l'A.C.C.A. de Glénouze ;

Vu la délibération en date du 24 juin 2018 de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Glénouze décidant, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, de fusionner avec l'A.C.C.A. de Ranton;

Vu la délibération en date du 24 juin 2018 de l'assemblée générale de constitution de l'association intercommunale de chasse agréée (A.I.C.A.) de Glénouze-Ranton par fusion des A.C.C.A. de Glénouze et de Ranton ;

Considérant que la création d'une A.I.C.A. par fusion entraîne la dissolution des A.C.C.A. constitutives de cette fusion ;

### Arrête

Article 1er: L'agrément de l'A.C.C.A. de Ranton est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 3: Monsieur le Maire de la commune de Ranton est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne, et qui sera affiché pendant au moins 10 jours aux emplacements d'affichage utilisés habituellement dans la commune de Ranton.

A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires par la mairie de Ranton.

Article 4 : Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et à Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.).

Pour la préfète et par délégation

a responsable de l'unité Forét-Chasse

Valérie LE VASSEUR

# Direction départementale des territoires

86-2018-09-06-002

# AP 2018 DDT 551 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Dienné

Arrêté n° 2018 – DDT – 551

En date du 6 septembre 2018

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Dienné

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/136 en date du 13 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Dienné;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2/394 en date du 26 octobre 1970 portant agrément de l'ACCA de Dienné;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 5 avril 2018 par lequel le président de l'ACCA de Dienné a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'ACCA;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 17 avril 2018 adressé à Madame Colette HAY, 14 B Route de Gençay, 86340 Fleuré;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 17 avril 2018 adressé à Madame Nathalie HAY, 14 B Route de Gençay, 86340 Fleuré ;

Considérant l'absence de réponse aux courriers susvisés du 17 avril 2018 ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil ouvrant droit à opposition est fixé à 40 hectares d'un seul tenant ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Le terrain ci-après désigné situé sur la commune de Dienné appartenant en usufruit à Mme Colette HAY et en nue propriété à Mme Nathalie HAY fait l'objet d'une intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de Dienné :

Référence cadastrale	Superficie
A 199	12 ha 02 a 26 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4: L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Dienné. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Dienné. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis par la mairie à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.);
- Madame Colette HAY, 14 B Route de Gençay, 86340 Fleuré;

- Madame Nathalie HAY, 14 B Route de Gençay, 86340 Fleuré.

Pour la préfète et par délégation

a responsable de l'unité Forêt Chasse

/alérie LE VASSEUR

# Direction départementale des territoires

86-2018-09-07-001

AP 2018 DDT SEB 555 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne (Alerte Renforcée d'été).



ARRETE N° 2018 DDT SEB 555

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne (Alerte Renforcée d'été).

La préfète de la Vienne, Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

### Vu le code de l'environnement :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2018\_DDT\_n°76 en date du 30 mars 2018 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2018 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne, et de la Charente;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur d'Ingrandes sur Vienne les 05 septembre 2018 (19,40 m3/s) et le 06 septembre 2018 (20 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Vienne en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2018,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

## ARRETE:

### **ARTICLE 1:**

Les dispositions d'été pour le bassin de la Vienne sont les suivantes pour les <u>prélèvements à usage</u> <u>agricole :</u>

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE et en NAPPE dans le bassin de la Vienne	L'Envigne	Thuré	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR (réduction 50 % du volume hebdomadaire à compter du lundi 13 août 2018 - 8h)
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Vienne	L'Ozon	Châtellerault	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR (réduction 50 % du volume hebdomadaire à compter du lundi 13 août 2018 - 8h)
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE et en nappe dans le bassin de la Vienne	Clain Creuse – Talbat Clain	Ingrandes-sur-Vienne	Alerte renforcée d'été	Respecter le VHR (réduction 50 % du volume hebdomadaire à compter du lundi 10 septembre 2018 - 8h)

### **ARTICLE 2:**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

### **ARTICLE 3:**

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

#### ARTICLE 4:

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 septembre 2018 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

#### **ARTICLE 5:**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe) .

#### **ARTICLE 6:**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

### **ARTICLE 7:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

### **ARTICLE 8:**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département. Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

### **ARTICLE 9:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne.

Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,

Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 7 septembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Éric SIGALAS

Le Directeur Départemental



### PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ANNEXE** 

ARRETE 2018\_DDT\_SEB\_N° 555

<u>Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe, du sous-bassin de l'Envigne</u>

### Thuré:

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes
CHOUPPES COLOMBIERS MARIGNY-BRIZAY ORCHES OUZILLY SAINT-GENEST-D'AMBIERE THURAGEAU SAINT MARTIN LA PALLU (Vendeuvre du Poitou)	CERNAY DOUSSAY LENCLOITRE MIREBEAU OUZILLY SAVIGNY-SOUS-FAYE SCORBE CLAIRVEAUX THURAGEAU THURE SAINT MARTIN LA PALLU (Vendeuvre du Poitou)

<u>Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière, du sous-bassin de l'Ozon</u>

### Indicateur de Châtellerault

prélèvements en rivière	Prélèvements en nappe
ARCHIGNY AVAILLES-EN-CHATELLERAULT CHATELLERAULT CHENEVELLES	CENON SUR VIENNE CHENEVELLES

<u>Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe, du sous-bassin de Clain Creuse -Talbat Clain</u>

# Indicateur d'Ingrandes-sur-Vienne

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes	
ANTRAN AVAILLES EN CHATELLERAULT BONNES BONNEUIL MATOURS CENON SUR VIENNE CHATELLERAULT CHAUVIGNY DANGE SAINT ROMAIN INGRANDES LA CHAPELLE MOULIERE LES ORMES PORT DE PILES VAUX SUR VIENNE VOUNEUIL SUR VIENNE	ANTRAN BONNES BONNEUIL MATOURS CENON SUR VIENNE CHAUVIGNY DANGE SAINT ROMAIN JARDRES LA CHAPELLE MOULIERE LAVOUX LES ORMES POUILLE SAINT JULIEN L'ARS	SAVIGNY L'EVESCAULT SAVIGNY SOUS FAYE SEVRES ANXAUMONT USSEAU VELLECHES VOUNEUIL SUR VIENNE

# Direction départementale des territoires

86-2018-09-05-003

Arrêté 2018-DDT-549 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plusé de l'interdiction de circulation de circulation de plusé de l'interdiction de circulation de séhicules de plusé de l'interdiction de circulation de séhicules de du Coeur à Poitiers (86)



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne Service Prévention des Risques et d'Animation Territoriale Cadre de Vie Sécurité Routière

# DÉROGATION PREFECTORALE À TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les Restaurants du Cœur à POITIERS (86).

Préfète de La Vienne, Chevalier de la Légion d'Honneur

### Arrêté n° 2018 - DDT - 549

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5;

Vu l'arrêté n° 2018-DCPPAT-018 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision 2018-DDT-28 en date du 2 mai 2018, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Vu la demande présentée le 4 septembre 2018 par les Restaurants du Cœur;

Considérant que la circulation du véhicule exploité par les Restaurants du Cœur est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats (enlèvement de congélateurs)

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

### ARRÊTE

### Article premier

Le véhicule exploité par les Restaurants du Coeur domicilié à 13, Rue de la Demi-Lune à POITIERS 86000, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, est autorisé à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulations générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

### Article 2

Cette dérogation est accordée sur l'ensemble du réseau routier de la Commune urbaine de GRAND POITIERS. Elle est valable le dimanche 9 septembre 2018.

#### Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

### **Article 5**

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal à la mairie de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 05/09/2018

la préfète de la Vienne,
pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
pour le directeur départemental des territoires

L'adjoint au chef de Service Prévention des Risques et Animation Terriforiale

### **ANNEXE**

# À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-DDT-549 du 05 septembre 2019

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

# **VÉHICULES CONCERNÉS**

ТУРЕ	MARQUE	PTAC / PTRA	N°IMMATRICULATION
22ACA4X67	Renault	18000	CH-107-QY

# ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
Vienne	Vienne	Vienne	Vienne
Communauté Urbaine de	Communauté Urbaine de	Communauté Urbaine	Communauté Urbaine de
GRAND POITIERS	GRAND POITIERS	de GRAND POITIERS	GRAND POITIERS

# Dérogation préfectorale à titre temporaire valable : LE DIMANCHE 9 SEPTEMBRE 2018

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.



Issy, le 5 septembre 2018

Expéditeur : Isabelle GAREAU

Destinataire: RESTOS DU COEUR

À l'attention de Gilbert JACQUES (envoyé par mail) –

TEL: 06 37 71 56 67

Copie pour info: Responsable du magasin POITIERS

### Message

Monsieur,

Je vous confirme la réservation de 9 «grands» congélateurs (610 litres) à titre gratuit à enlever à notre magasin qui se situe :

> **PICARD SURGELES** 1 ROUTE DE GENCAY 86000 POITIERS

Tél.: 05 49 56 54 05

L'ENLÈVEMENT SE FERA IMPÉRATIVEMENT LE DIMANCHE 9 SEPTEMBRE 2018 N'HESITEZ PAS À APPELER LE MAGASIN POUR CONVENIR D'UNE HEURE DE RETRAIT

### Isabelle GAREAU

N.B.: Ce document est à remettre au magasin le jour de l'enlèvement des congélateurs.

# Direction départementale des territoires

86-2018-09-05-004

complétant l'arrêté n° 530 du 24/08/2018 fixant les dates de début des vendanges



### PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne Service de l'Économie Agricole et du Développement Rural ARRETE nº 2018/DDT/SEADR/ 552

en date du .

- 5 SEP. 2018

fixant les dates de début des vendanges.

complétant l'avrete nº 530

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU, la réglementation relative à l'enrichissement de la vendange et notamment le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 pour les vins à appellation d'origine contrôlée,
- VU, le code rural et notamment son article D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
- VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les Régions et Départements ;
- VU, le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;
- VU, l'arrêté du Premier Ministre du 12 avril 2018 portant nomination de Monsieur Eric SIGALAS, en tant que Directeur départemental des Territoires de la Vienne à compter du 1er mai 2018;
- VU, l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 daté du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des Territoires de la Vienne, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne;
- VU, la décision n° 2018-DDT-28 datée du 2 mai 2018, par laquelle Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des Territoires de la Vienne, a donné une subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences;
- VU, les résultats des inventaires de maturité,
- VU, les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
- VU, l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

### ARRETE

### Article 1er

Le ban des vendanges est ouvert dans les conditions suivantes :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

Vendredi 31 août 2018

⇒ pour les vins d'A.O.C. élaborés à partir des cépages Gamay Noir, Orbois et Chenin,

#### Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée HAUT-POITOU :

Lundi 3 septembre 2018

pour les vins d'A.O.C. élaborés à partir des cépages Gamay Noir, Gamay de Bouze, Gamay Chaudenay, Merlot, Pinot noir, Sauvignon blanc et Sauvignon gris,

#### Article 2

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper sur ces dates, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'ingénieur conseiller technique régional de l'I.N.A.O.

Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées dans le présent arrêté ne peuvent avoir droit aux appellations sus mentionnées.

#### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur Départementa

ETIC SIGALAS

# Direction départementale des territoires

86-2018-09-05-005

complétant les arrêtés n° 530 du 24/08/2018 et n° 552 du 05/09/2018 fixant les dates de début des vendanges



### PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne Service de l'Économie Agricole et du Développement Rural ARRETE nº 2018/DDT/SEADR/ 553

en date du - 5 SEP. 2018

fixant les dates de début des vendanges.

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU, la réglementation relative à l'enrichissement de la vendange et notamment le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 pour les vins à appellation d'origine contrôlée,
- VU, le code rural et notamment son article D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
- VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les Régions et Départements ;
- VU, le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;
- VU, l'arrêté du Premier Ministre du 12 avril 2018 portant nomination de Monsieur Eric SIGALAS, en tant que Directeur départemental des Territoires de la Vienne à compter du 1er mai 2018;
- VU, l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-017 daté du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des Territoires de la Vienne, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne;
- VU, la décision n° 2018-DDT-28 datée du 2 mai 2018, par laquelle Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des Territoires de la Vienne, a donné une subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences;
- VU. les résultats des inventaires de maturité,
- VU, les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers.
- VU, l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

### ARRETE

### Article 1er

Le ban des vendanges est ouvert dans les conditions suivantes :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

Mercredi 5 septembre 2018

pour les vins d'A.O.C. élaborés à partir des cépages Grolleaux Noir, Grolleaux Gris, Cabernet franc, Cabernet Sauvignon, Pineau d'Aunis et Côt

#### Article 2

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper sur ces dates, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'ingénieur conseiller technique régional de l'I.N.A.O.

Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées dans le présent arrêté ne peuvent avoir droit aux appellations sus mentionnées.

#### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture.

.e Directeur Départemental

Éric SIGALAS

# **DRFIP**

# 86-2018-09-03-007

Délégation de signature du SIP de Loudun 03 09 2018

Délégation de signature

# DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable de la DGFIP, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Loudun

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête:

### Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme THOMAS Evelyne, contrôleuse principale**, adjointe au responsable du Service des Impôts des Particuliers de Loudun, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 15.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15.000 €;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tout acte d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme MEHAUDEN Cathy, contrôleuse principale

M. POTTIER Michel, contrôleur principal

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom de l'agent	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. CHANCELLE Romain	contrôleur	10.000 €	3 mois	10.000 €
M. LUZ Florian	contrôleur	10.000€	3 mois	10.000 €

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

A Loudun, le 03/09/2018 Le comptable de la DGFIP, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Loudun

M. Bruno FRADET

# **DRFIP**

# 86-2018-09-03-006

Délégation de signature de la Trésorerie de Biard 03 09 18

Délégation de signature



# DELEGATION DE SIGNATURE TRESORERIE DE BIARD

### Le Comptable public, responsable de la Trésorerie de BIARD,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (articles 14 à 16) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2015 portant désignation de M. JOURDAA Jean-Pierre, Inspecteur divisionnaires des Finances publiques hors classe, en qualité de Comptable public de la Trésorerie spécialisée de Biard (poste 086049), et la remise de service effectuée le 4 janvier 2016;

Vu l'instruction générale du 6 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics, modifié le 2 août 1984, publiée au Journal Officiel;

### arrête:

Article 1 : délégation générale de signature est donnée à : Thierry BOUSQUET, Inspecteur des Finances Publiques Pascal CASSAGNE, Inspecteur des Finances Publiques

Ils reçoivent, en qualité d'adjoints du Comptable public, pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autre actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Ils reçoivent pouvoir d'opérer pour lui et en son nom les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par ou à tous contribuables, débiteurs ou créanciers de divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la direction départementale des finances publiques, les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération.

Ils reçoivent délégation à effet de signer les décisions relatives aux demandes de délais de paiement tant en matière de secteur public local qu'en matière d'amendes.

Ils reçoivent également pouvoir de signer tous les documents et autorisations relatifs au fonctionnement des comptes Banque de France de la Trésorerie.

### Article 2 : délégation spéciale de signature

Est donnée à Mme Béatrice MOUYS, contrôleur, caissière titulaire et Bénédicte SOURIE, agent, pour signer les pièces justificatives ou comptables courantes, y compris celles dont la réalisation donne lieu à débit ou crédit de compte du Trésor (flux 50 et 53), versement ou prélèvement en numéraire, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, paiement de dépenses par virements et pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement du service dès lors qu'ils ne requièrent pas l'usage des délégations générales et spéciales stipulées ci-dessus, ou ma propre intervention.

### Article 3:

Lorsque les délégations sont faites sous conditions ou avec réserves, ces clauses ne concernent que le délégataire. Elles ne sont pas opposables aux tiers et ne peuvent être revendiquées par eux.

Chacun des délégataires peut agir seul.

## Article 4 : publicité

La présente décision, à effet à compter du 3 septembre 2018, sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne et affichée dans les locaux.

Fait à Poitiers le 3 septembre 2018 Le Comptable public, Responsable de la Trésorerie de Biard

Jean-Pierre JOURDAA

# **PREFECTURE**

86-2018-09-05-001

ARRETE 2018 DCL BER 343 du 5 SEPTEMBRE 2018
MODIFIANT L ARRETE n° 2018 DCL-BER-341 DU 3
SEPTEMBRE 2018 FIXANT LA DATE DES

ARRETE PER ACTIONS DE ESTEMBRE 2018 FIXANT LA DATE DES DCL-BER-341 DU 3 SEPTEMBRE 2018 FIXANT LA DATE DES OPERATIONS DE DRECENSEMBRE 2018 FIXANT LA DATE DES OPERATIONS DE DES

DES JUGES CONSULAIRES DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS
L'ELECTION DES JUGES CONSULAIRES DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS



Arrêté n° 2018-DCL-BER- 343 en date du 05 SEP. 2018 modifiant l'arrêté n° 2018-DCL-BER-341 du 3 septembre 2018 fixant la date des opérations de dépouillement et de recensement des votes à l'occasion de l'élection des juges consulaires du Tribunal de Commerce de Poitiers

## La Préfète de la Vienne, Officier de l'Ordre national du mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** les articles L. 723-1 à L. 723-14, L. 731-3 à L. 732-3 et R. 723-1 à R. 723-31 du code du commerce ;

**VU** le décret n° 88-38 du 13 janvier 1988 le code de l'organisation judiciaire (2e partie : Réglementaire) et relatif aux juridictions commerciales et aux greffiers des tribunaux de commerce

VU le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des Tribunaux de Commerce ;

**VU** le décret n°2015-801 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 modifiant les annexes 7-2 et 7-4 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant à 20 le nombre des juges et à 4 le nombre des chambres du Tribunal de Commerce de Poitiers ;

**VU** l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-024 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-DCL-BER-341 du 3 septembre 2018 fixant la date des opérations de dépouillement et de recensement des votes à l'occasion de l'élection des juges consulaires du Tribunal de Commerce de Poitiers ;

**CONSIDÉRANT** que contrairement à ce qui est indiqué dans l'arrêté précité du 3 septembre 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement de **CINQ** membres du Tribunal de Commerce de Poitiers et non SIX ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

### ARRETE

<u>Article 1 -</u> Les opérations de dépouillement et de recensement des votes seront effectuées publiquement par la Commission prévue à l'article L. 723-13 du code du commerce et comprenant trois magistrats de l'ordre judiciaire, désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel, dont l'un assurera la présidence de la Commission et auront lieu au siège du Tribunal de Commerce, dans la salle d'audience, 21 rue Saint Louis à Poitiers :

Le jeudi 4 octobre 2018 à 10 heures (premier tour),

Le mercredi 17 octobre 2018 à 10 heures (deuxième tour, le cas échéant).

PREFECTURE de la VIENNE – 7 place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS Cedex Tél. : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

1

<u>Article 2 -</u> Les candidatures sont recevables jusqu'à 18 heures le 20ème jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit **jusqu'au vendredi 14 septembre 2018 à 18 heures**. Elles peuvent être individuelles ou collectives. La déclaration de candidature doit être faite par écrit, signée par le candidat et remise au Préfet (bâtiment historique - bureau des élections et de la réglementation – section élections – téléphone : 05 49 55 70 65 ou 05 49 55 70 62).

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une attestation écrite sur l'honneur précisant qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 723-4, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2 et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4, et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

<u>Article 3 -</u> Le vote se fera <u>exclusivement par correspondance</u> et chaque électeur recevra le matériel de vote nécessaire aux deux tours de scrutin, au plus tard le **samedi 22 septembre 2018.** 

Pour chaque tour de scrutin, chaque électeur fera parvenir, par voie postale, son enveloppe de vote, signée, au service des élections à la Préfecture de la Vienne <u>au plus tard la veille du scrutin</u> à 18 heures.

L'électeur devra s'enquérir par ses propres moyens de la nécessité d'un deuxième tour, soit en contactant directement le Tribunal de Commerce, soit le service des élections à la Préfecture de la Vienne.

<u>Article 4 -</u> L'élection ayant lieu au scrutin majoritaire à deux tours, **nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'obtient pas** :

- la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages exprimés,

<u>et</u>

- un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection sera acquise à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de voix entre les candidats, l'élection sera acquise au plus âgé.

<u>Article 5 -</u> Le mandat de l'élu sera de **quatre** ou de **deux ans** selon qu'il aura ou non exercé auparavant un mandat.

<u>Article 6 -</u> Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Président du Tribunal de Grande Instance de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Greffier du Tribunal de commerce de Poitiers.

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE – 7 place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS Cedex Tél. : 05.49.55.70.00 – Télécopie : 05.49.88.25.34 – Serveur vocal : 05.49.55.70.70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

2

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-09-01-006

Décision n° 2018-1-86 donnant subdélégation de signature de la DIRCO - Vienne



### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Centre-Ouest	
<del></del>	
lirection	Décision n° 2018 – 1 - 86

En date du \_ 1 SEP. 2018

donnant délégation de signature

Le directeur interdépartemental des Routes Centre Ouest

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

Direction interdépartementale des Routes

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement :

VU la loi  $n^8$ 2.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83,8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n°83,663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

DIR-Centre-Ouest@developpement-durable gouv fr 22, rue des pénitents blancs, 87032 Limoges Cedex - Tél : 33 (0) 5 87 50 6000 - Fax : 33 (0) 5 87 50 60 49

www.developpement-durable.gouv.fr

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Vienne à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté du 26 mai 2015 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, nommant M. D. BORDE, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

VU l'arrêté de la Préfète de la Vienne n°2017-SG-SCAADE-050, en date du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. D BORDE ;

### DÉCIDE

ARTICLE 1er. Délégation de signature est donnée à M. Hervé MAYET et à M. Grégoire GEAI, adjoints au directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, à effet de signer au nom de la Préfète de la Vienne tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions dans les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département de la Vienne :

And Control	
A GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROU	TIER NATIONAL
	L.112.1à 7 du Code de la Voirie Routière
2 Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	routière et R53 du Code du
	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
<ul> <li>4.1.la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures,</li> <li>4.2.l'implantation de distributeurs de carburants <ul> <li>a) sur le domaine public (hors agglomération)</li> <li>b)sur terrain privé (hors agglomération)</li> </ul> </li> </ul>	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
E Agrégiont des conditions d'accès au réspau routier national : l	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
6 Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7 Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8 Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement
9 Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968
3) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
1 Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R.422-4

www.developpement-durable.gouv.fr

	téglementation de police sur routes nationales et autoroutes non oncédées  - stationnement - limitation de vitesse - intersection de route – priorité de passage – stop - implantation de feux tricolores - mises en service - limites d'agglomérations : avis a posteriori - autres dispositifs	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Circulaire du 5 mai 1994
po le e:	Pécisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées our tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, es autoroutes non concédées y compris pour les travaux ntraînant une coupure de la route avec déviation de la irculation.	et article R411-18
m	lécisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation notivée par des circonstances exceptionnelles appelant des nesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi ue les décisions de remise en circulation.	Code de la route Art R 411-21-1
5 A	vis du Préfet :  - 5.1 sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération  - 5.2 sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération  - 5.3 sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation du réseau national	Code de la route Art R 411-8
	itablissement des barrières de dégel sur routes nationales et églementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
	utorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur outes nationales.	
4	utorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433- du Code de la Route (circulation à pied et présence de éhicules sur réseau autoroutier et routes express).	
a	vis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de onstruire aurait pour effet la création ou la modification d'un ccès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de urbanisme).	
CI	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les ollectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs omaines publics concernant notamment :  — la signalisation — l'entretien des espaces verts — l'éclairage — l'entretien de la route	
	pprobation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
12 A	utorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.	Arrêté interministériel du 26 novembre 2003
	gréments de sociétés de dépannage-remorquage sur autoroute t route express, après avis de la commission départementale.	
C) AF	FAIRES GENERALES	
ar l'€ pe	lotifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées ux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des ersonnels susceptibles de devoir assurer un service continu en as de grève.	
p p	Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif our les affaires relevant du domaine de compétence de la PIRCO	Code de justice administrative Art R 431-10

www.developpement-durable gouv fr

ARTICLE 2. Délégation de signature est donnée aux agents de la DIRCO dont les noms suivent et pour les domaines précisés à effet de signer au nom de la Préfète de la Vienne tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions.

- 2.1 les chefs de service et leurs adjoints :
- Mme Agnès JAGUENEAU, Secrétaire générale à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018, pour les décisions des domaines B et C.2;
- M. Clément BOURCART, Secrétaire générale adjoint, pour les décisions du domaine C.2
- Mme Muriel PASSOUNAUD-LOPES, Chef du SQRU, pour les décisions du domaine B;
- M. Dominique BIROT, chef du SIR, pour les décisions du domaine B ;
- M. Jean-Christophe RELIER, Chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B ;
- M. Cyril LAUQUIN, Adjoint au chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B en l'absence du chef du SPT.
- 2.2 dans le cadre de leurs compétences territoriales, pour les décisions des domaines A.1, A.2, A.3, A.4, A.8, B.4, B.5-1, B5-3, B.7, B.8 et B.13 :
- M. Olivier STONS chef du district de Poitiers ;
- Mme Loetitia DESCHAMPS, Responsable du pôle administratif du district de Poitiers ;
- M. Jean-Marc LEPINCON, Responsable du pôle exploitation du district de Poitiers.
- 2.3 dans le cadre de leurs compétences territoriales pour les décisions du domaine B8 :
- M. Sébastien CLOPEAU, Chef du CEI de Poitiers / Lussac.
- 2.4 dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau fonctionnels :
- M. Eddie JACQUET, Chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7;
- M. Gilles PASCAUD, Adjoint au chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7;
- Mme Véronique COURSIL, Responsable du Pôle Commande publique Affaires juridiques à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018, pour les décisions du domaine C.2.

ARTICLE 3. Les dispositions de la décision n° 2017-2-86 du 8 septembre 2017 sont abrogées.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Limoges - 1 SEP 2018

Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

Denis BORDE

www.developpement-durable.gouv.fr

# Tribunal administratif 86

86-2018-09-01-007

TA86\_IMP153-20180906132540

délégation de signature aux agents de greffe





Le greffier en chef du tribunal administratif de Poitiers

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 226-6;

Vu l'arrêté du 14 mars 2017 portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

Article 1: l'arrêté du 14 mars 2017 est rapporté.

Article 2: Délégation de signature est donnée aux greffiers de chambre :

Mme FAVARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle - greffier,

Mme COLLET, secrétaire administratif de classe supérieure – greffier,

Mme GERVIER, secrétaire administratif de classe normale - greffier,

### à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers ;
- les avis d'audience;
- les notifications et ampliations des jugements.

### Article 3: Délégation de signature est donnée à :

Mme ROBIN, adjoint administratif principal de 1ère classe,

Mme BOBIER, adjoint administratif principal de 1ère classe,

Mme BRUNET, adjoint administratif principal de 1ère classe,

Mme RABACHOU, adjoint administratif principal de 1ère classe,

Mme SOUILLE, adjoint administratif principal de 2ème classe,

Mme ROUÎL, adjoint administratif principal de 2ème classe,

M. THOUVENIN, adjoint administratif principal de 2ème classe,

Mme BERTHEAU, adjoint administratif principal de 2ème classe,

Mme VAUDELEAU, adjoint administratif principal de 2ème classe,

Mme VARENNE, adjoint administratif principal de 2ème classe,

Mme RAUD, adjoint administratif principal de 2ème classe,

Mme GIBAULT, adjoint administratif principal de 2ème classe,

agents du greffe, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers y compris les renvois d'audience (sans date).

Article 4: Le présent arrêté sera notifié à chacun des personnels ci dessus désignés et sera publié au Recueil des actes administratifs des départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 1er septembre 2018

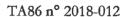
Romain CORMIER

# Tribunal administratif 86

86-2018-09-01-008

TA86\_IMP153-20180906132550

Délégation de pouvoirs aux magistrats





### **DECISION**

Le président du tribunal administratif de Poitiers,

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L. 511-2, L. 521-1, L. 521-2, L. 521-3, L. 551-1, L. 552-1, L. 554-1, L. 776-1, R. 531-1, R. 532-1, R. 541-1, R. 776-1, R. 776-2, R. 776-14 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 123-8, R. 123-10, R. 123-11, R. 581-30;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-10, R. 123-19, R. 123-21-1, R. 123-22-1,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L. 512-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 7

### **DECIDE**

<u>ARTICLE 1er</u>: sont désignés dans les fonctions de juge des référés et de juge de la suspension sur déférés préfectoraux:

- M. Didier ARTUS, président
- M. Damien LEMOINE, président
- M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller
- M. Bernard BONNELLE, premier conseiller
- M. Denis LACASSAGNE, premier conseiller
- M. Philippe DELVOLVÉ, premier conseiller
- M. Olivier GUIARD, premier conseiller
- M. François-Joseph REVEL, premier conseiller
- Mme Marie BOUTET, premier conseiller
- M. Sébastien ELLIE, premier conseiller
- Mme Eve WOHLSCHLEGEL, premier conseiller
- -M. Samuel BARAKÉ, premier conseiller

ARTICLE 2: en cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal administratif et des magistrats visés à l'article 1<sup>er</sup>, sont autorisés à exercer les fonctions de juge des référés et de juge de la suspension sur déférés préfectoraux :

- Mme Nadia BARDAD, conseiller
- Mme Marie BRUNET, conseiller
- M. Baptiste HENRY, conseiller
- Mme Jeanne TADEUSZ, conseiller

<u>ARTICLE 3</u>: Sont désignés pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions combinées de l'article L. 512-1 III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des articles R. 776-14 et suivants du code de justice administrative les magistrats suivants :

- M. Didier ARTUS, président
- M. Damien LEMOINE, président
- M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller
- M. Bernard BONNELLE, premier conseiller
- M. Denis LACASSAGNE, premier conseiller
- M. Philippe DELVOLVÉ, premier conseiller
- M. Olivier GUIARD, premier conseiller
- -M. François-Joseph REVEL, premier conseiller
- Mme Marie BOUTET, premier conseiller
- M. Sébastien ELLIE, premier conseiller
- Mme Eve WOHLSCHLEGEL, premier conseiller
- M. Samuel BARAKÉ, premier conseiller
- Mme Nadia BARDAD, conseiller
- Mme Marie BRUNET, conseiller
- M. Baptiste HENRY, conseiller
- Mme Jeanne TADEUSZ, conseiller

ARTICLE 4: les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés au président du tribunal par l'article 7 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

ARTICLE 5 : les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés par l'article R. 351-3 du code de justice administrative.

ARTICLE 6: en cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal, les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés par les articles R. 123-5, R. 123-25, R. 123-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 7: notification de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements du ressort du tribunal administratif de Poitiers, sera faite à MM. Didier ARTUS et Damien LEMOINE, présidents, MM. Philippe LACAÏLE, Bernard BONNELLE, Denis LACASSAGNE, Philippe DELVOLVÉ, Olivier GUIARD, François-Joseph REVEL, Sébastien ELLIE, Samuel BARAKÉ et Mmes Marie BOUTET et Eve WOHLSCHLEGEL, premiers conseillers et M. Baptiste HENRY et Mmes Nadia BARDAD, Marie BRUNET et Jeanne TADEUSZ, conseillers ainsi qu'au greffier en chef du tribunal administratif.

Fait à Poitiers, le 1<sup>er</sup> septembre 2018

Le pré<mark>sident,</mark>

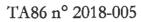
François LAMONTAGNE

# Tribunal administratif 86

86-2018-09-01-009

TA86\_IMP153-20180906132602

Arrêté organisant la suppléance du greffier en chef





# Arrêté organisant la suppléance du greffier en chef

Le président du tribunal administratif de Poitiers,

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 226-6;

Vu l'arrêté du 23 mai 2016 portant mutation de Monsieur François LAMONTAGNE en qualité de président du tribunal administratif de Poitiers à compter du 1er septembre 2016;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 portant mutation de Monsieur Romain CORMIER, attaché principal d'administration de l'Etat pour exercer les fonctions de greffier en chef du tribunal administratif de Poitiers;

# ARRÊTE

Article 1et: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain CORMIER, attaché principal d'administration de l'Etat, greffier en chef du tribunal administratif, Mme Nadia COLLET, secrétaire administrative de classe supérieure, greffier de chambre assure son intérim ou sa suppléance.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia COLLET, l'intérim ou la suppléance du greffier en chef est assurée par Mme Géraldine FAVARD, secrétaire administrative de classe supérieure ou par Mme Dominique GERVIER, secrétaire administrative de classe normale, greffiers de chambre.

Article 3: Le greffier en chef est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le ex septembre 2018

Le président,

François LAMONTAGNE